

## Demande d'indemnisation relative à des infrastructures dans des secteurs de vente du marché libre

### Contexte

Cette instruction encadre les demandes relatives aux chemins contenus dans des secteurs sélectionnés pour le marché libre des bois. Selon les articles 116.1 et 116.2 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) (Annexe 1), des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (GA) qui démontrent avoir subi un préjudice peuvent réclamer au gouvernement une indemnité financière pour des infrastructures qu'ils ont construites et qui ont été intégrées dans un secteur de vente aux enchères.

Les demandes d'indemnisation relatives aux camps forestiers seront traitées au cas par cas, sur présentation de pièces justificatives, considérant la diversité d'installations possibles, leur durée de vie utile, la très grande superficie desservie par ces installations et la faible récurrence de ce type de demande.

### Chemins admissibles

#### A- En entier :

- Tous les chemins ou tronçons de chemins secondaires et tertiaires de classes 3, 4 et 5 situés à l'intérieur des assiettes de coupes d'un secteur de vente du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) ou longeant celui-ci ou reliant deux assiettes de coupes d'un secteur de vente du BMMB;
- Qui mènent exclusivement à des assiettes de coupes du secteur de vente du BMMB.

Toutefois, si des assiettes de coupe récoltées par le demandeur sont emboîtées, enclavées ou juxtaposées à des assiettes du secteur du BMMB, l'admissibilité est établie selon le point B.

#### B- Partiellement

Chemins admissibles proportionnellement à l'utilisation passée par le demandeur :

- Tous les tronçons de chemins secondaires et tertiaires de classes 3, 4 et 5 longeant ou traversant à la fois une assiette de coupe d'un secteur de vente du BMMB et une assiette récoltée par le demandeur.
- Tous les tronçons de chemins secondaires et tertiaires de classes 3, 4 et 5 empruntés pour mener au secteur de vente et longeant ou traversant une ou des assiettes de coupe récoltées par le demandeur pour se rendre aux assiettes du secteur de vente.

### Données minimales à fournir

- Le coût initial de construction;
- La cartographie des tracés de chemins;
- La cartographie de l'aire forestière considérée (exemple annexe 3);
- La longueur (km);
- L'année de construction;
- La classe de chemin associée en spécifiant s'il est gravelé ou non;
- L'aide financière ou crédit d'impôt reçu avec le numéro d'attestation, le cas échéant.

Le BMMB se réserve le droit de demander des pièces justificatives additionnelles telles que factures, livres comptables, plans et rapports.

### Calcul du montant admissible

#### Chemin ou tronçon admissible en entier

Montant admissible = Longueur du chemin \* valeur nette après amortissement – crédit d'impôt ou aide financière (Annexe 2).

#### Chemin ou tronçon partiellement admissible

Montant admissible = Longueur du chemin \* valeur nette après amortissement – crédit d'impôt ou aide financière \* % de la surface sélectionnée par le BMMB sur celle de l'aire forestière (Annexe 3).

### Valeur nette après amortissement

La valeur nette après amortissement est établie en fonction du nombre d'années écoulées entre la construction du chemin et l'année du préjudice<sup>1</sup>. La valeur nette est déterminée en multipliant le coût initial de construction par le % correspondant.

---

<sup>1</sup> L'année du préjudice correspond à l'année de sélection du secteur par le BMMB.

## Grille d'amortissement

An	Chemin admissible (Classes 3-4-5)	
	Gravelé (%)	Non gravelé (%)
0	100	100
1	100	100
2	100	90
3	95	80
4	90	70
5	85	60
6	80	50
7	75	0
8	70	0
9	65	0
10	60	0
11	55	0
12	50	0
13	0	0

## Formulaire de calcul

Pour déterminer le montant d'indemnité qui pourra être versé, le BMMB rend disponible sur son site Web, le formulaire de calcul du coût admissible. Celui-ci, ou un formulaire équivalent doit être joint à la demande. L'annexe 2 présente le format à utiliser pour le calcul du montant admissible.

## Intérêts applicables

Des intérêts à l'égard du montant admissible sont accordés à compter de l'année du préjudice jusqu'à l'acceptation du décret autorisant le paiement.

## Transmission des demandes

Bureau de mise en marché des bois  
Direction des opérations territoriales de mise en marché  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204.3  
Québec (Québec) G1H 6R1

Courriel : [serviceclientele@bmbb.gouv.qc.ca](mailto:serviceclientele@bmbb.gouv.qc.ca)

## Traitement des demandes

Le BMMB analyse les demandes reçues et informe le bénéficiaire du résultat de son analyse. Par la suite, l'indemnisation est accordée par décret du gouvernement.

## Annexe 1

### Extrait de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernant l'indemnisation des infrastructures

*« 116.1. Le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement peut obtenir une indemnité, aux conditions prévues à l'article 116.2, pour les chemins, les ponts et les camps forestiers qu'il a réalisés dans le cadre d'un plan élaboré par le ministre lorsque, en vertu d'une loi ou pour des motifs d'intérêt public, l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures n'est plus destinée à la production forestière.*

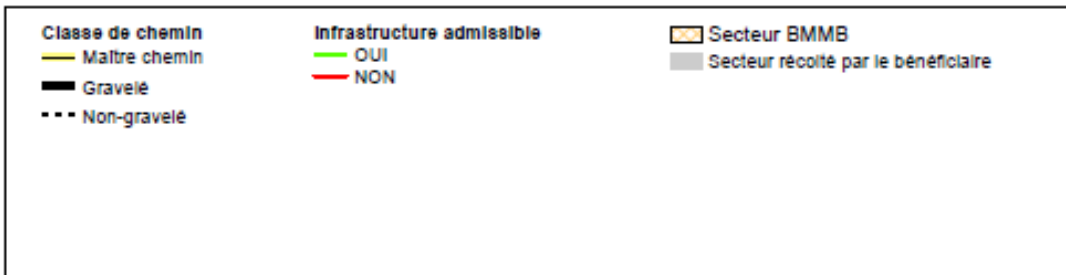
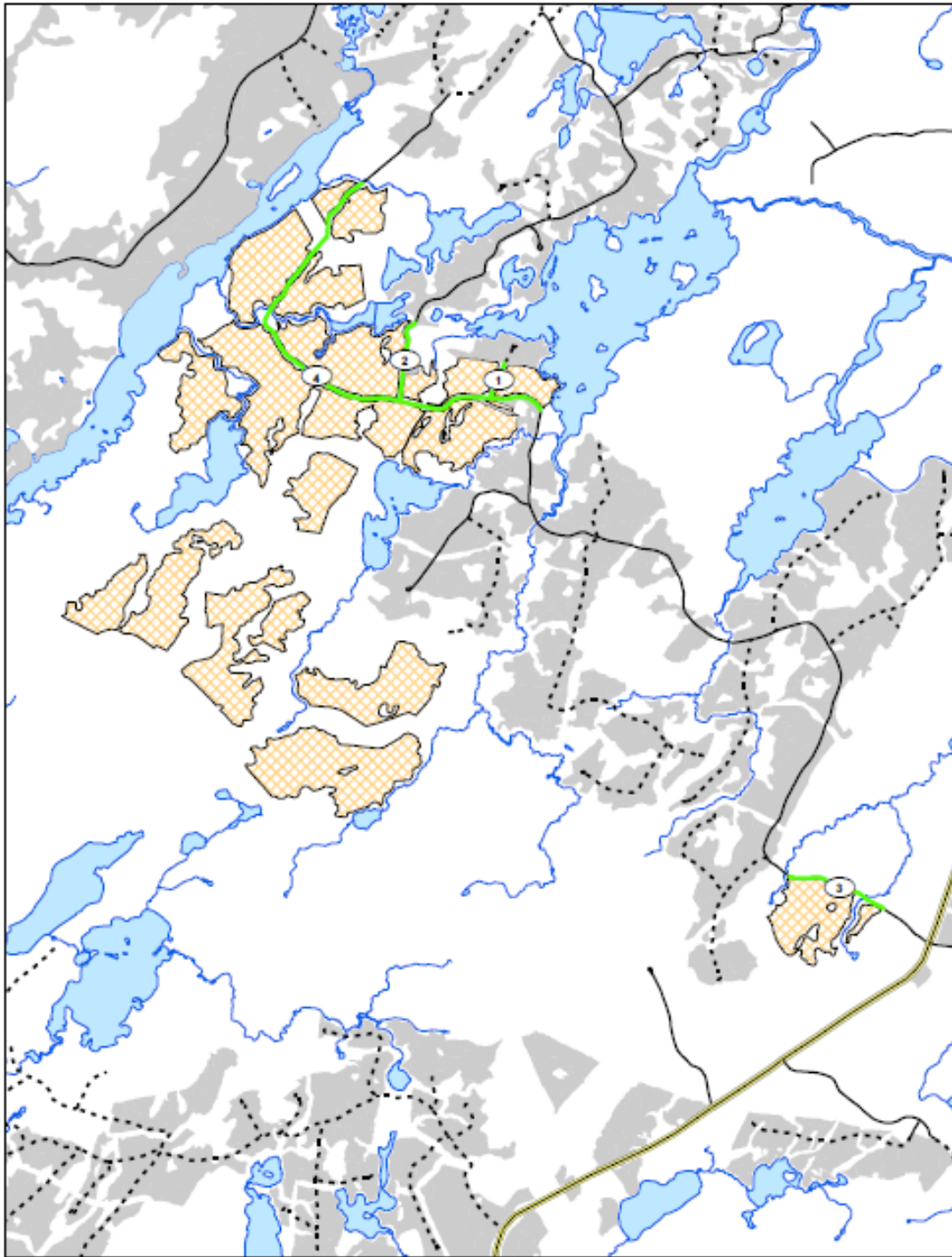
*Une indemnité peut également être accordée au bénéficiaire, aux mêmes conditions, lorsque l'aire forestière sur laquelle reposent ces infrastructures a été intégrée dans les limites d'une forêt de proximité ou dans un secteur d'intervention dont les bois feront l'objet d'une vente sur le marché libre. »*

*« 116.2. Le gouvernement accorde au bénéficiaire qui démontre avoir subi un préjudice une indemnité juste et équitable pour les dépenses d'infrastructures qui n'ont pas fait l'objet de subventions ou de crédits.*

*L'indemnité est notamment établie sur la base de la valeur nette des infrastructures après amortissement et sur présentation de pièces justificatives.*

*Cette indemnité peut être versée au bénéficiaire sous forme d'un montant forfaitaire ou d'un crédit lors de l'achat par le bénéficiaire de volumes de bois en application de sa garantie ou selon toute autre modalité déterminée par le gouvernement. »*

## Annexe 2

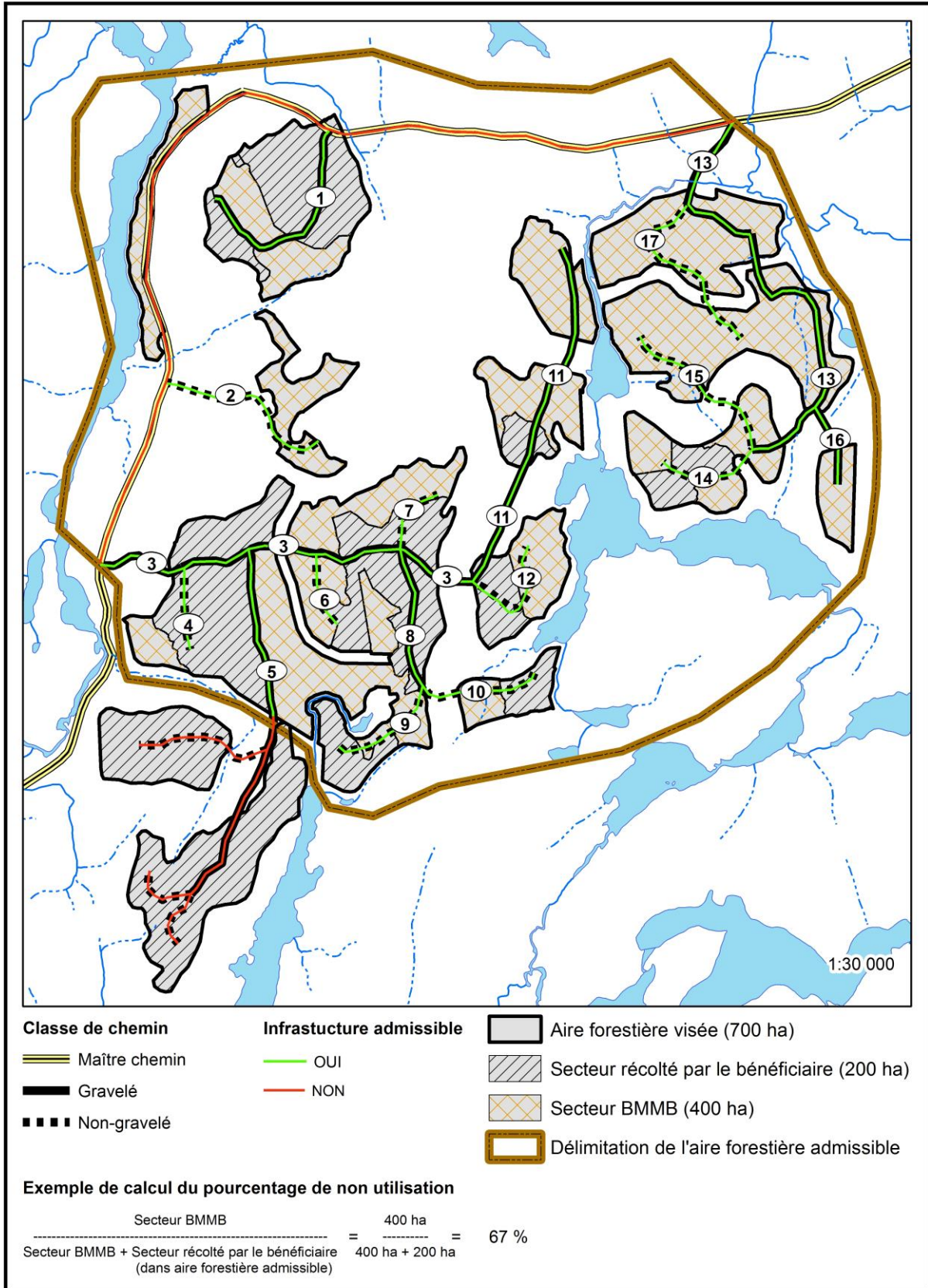


## Annexe 2 (suite)

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Numéro tronçon	Classe	Gravelé oui/non	Longueur (km)	Numéro attestation	Coût construction (\$)	Crédit d'impôt (%)	Coût après crédit (\$)	Année construction	Année préjudice	Amortissement (%)	Valeur nette (\$)
1	4	Non	0,40	Aucun	12 000 \$	0 %	12 000 \$	2008	2014	50 %	6 000 \$
2	3	Oui	0,87	Aucun	26 130 \$	0 %	26 130 \$	2008	2014	80 %	20 904 \$
3	3	Oui	1,07	Aucun	32 100 \$	90 %	3 210 \$	2007	2014	75 %	2 408 \$
4	3	Oui	5,16	Aucun	154 800 \$	0 %	154 800 \$	2008	2014	80 %	123 840 \$
Total			7,50		225 030 \$		196 140 \$				153 152 \$

<b>Montant admissible</b>	<b>153 152 \$</b>
---------------------------	-------------------

# Annexe 3



## Exemple de calcul selon la carte de l'annexe 3



### Formulaire de calcul du montant admissible pour des chemins forestiers dans des secteurs de vente du marché libre

Nom secteur de vente	Numéro tronçon	Classe	Gravelé oui/non	Longueur (km)	Coût construction \$	Crédit d'impôt %	Coût après crédit \$	Année construction	Année préjudice	Amortissement %	Valeur nette \$
Secteur	1	4	oui	1,38	34 500 \$	-	34 500 \$	2009	2013	90%	31 050 \$
Secteur	2	4	non	1,15	17 250 \$	-	17 250 \$	2009	2013	70%	12 075 \$
Secteur	3	4	oui	2,49	62 250 \$	90%	6 225 \$	2008	2013	85%	5 291 \$
Secteur	4	5	non	0,50	7 500 \$	-	7 500 \$	2008	2013	60%	4 500 \$
Secteur	5	4	oui	1,05	26 250 \$	90%	2 625 \$	2008	2013	85%	2 231 \$
Secteur	6	5	non	0,47	7 050 \$	-	7 050 \$	2008	2013	60%	4 230 \$
Secteur	7	5	non	0,46	6 900 \$	-	6 900 \$	2008	2013	60%	4 140 \$
Secteur	8	4	oui	0,88	22 000 \$	90%	2 200 \$	2008	2013	85%	1 870 \$
Secteur	9	5	non	0,72	10 800 \$	-	10 800 \$	2008	2013	60%	6 480 \$
Secteur	10	5	non	0,76	11 400 \$	-	11 400 \$	2008	2013	60%	6 840 \$
Secteur	11	4	oui	2,18	54 500 \$	-	54 500 \$	2009	2013	85%	46 325 \$
Secteur	12	5	non	0,78	11 700 \$	-	11 700 \$	2009	2013	80%	9 360 \$
Secteur	13	4	oui	2,89	72 250 \$	90%	7 225 \$	2008	2013	85%	6 141 \$
Secteur	14	5	non	0,66	9 900 \$	-	9 900 \$	2008	2013	60%	5 940 \$
Secteur	15	5	non	1,06	15 900 \$	-	15 900 \$	2008	2013	60%	9 540 \$
Secteur	16	4	oui	0,51	12 750 \$	-	12 750 \$	2008	2013	85%	10 838 \$
Secteur	17	5	non	1,27	19 050 \$	-	19 050 \$	2008	2013	60%	11 430 \$

Total		19,21	401 950 \$		237 475 \$		178 281 \$
-------	--	-------	------------	--	------------	--	------------

Superficie sélectionnée par le BMMB (%)	67%
---	-----

<b>Montant demandé sans amortissement</b>	237 475 \$
---	------------

<b>Montant admissible</b>	<b>119 448 \$</b>
---------------------------	-------------------